

**Arrêté préfectoral N° 2024-0950 du 11 juin 2024**  
portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates  
prises à titre conservatoire à l'encontre de la société PAPREC CRV,  
pour son site implanté sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Ursin

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, D. 181-15-2, R. 512-69, R. 512-70 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006.1.377 du 14 mars 2006 autorisant l'exploitation par la société ISS ENVIRONNEMENT d'un centre de transit de déchets industriels spéciaux, de déchets toxiques en quantités dispersées et de sables de curage Z.I des Orchidées à La Chapelle-Saint-Ursin ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009.1.1034 du 24 juin 2009 relatif à la provenance des déchets ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009.1.2245 du 30 décembre 2009 relatif à la surveillance initiale de l'action de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique pour les rejets d'eaux pluviales de l'établissement exploité par la société ISS ENVIRONNEMENT Z.I des Orchidées à La Chapelle-Saint-Ursin ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-DDCSPP-162 du 10 octobre 2012 portant mise à jour de la situation administrative et prenant en compte des demandes de modification de la société NCI ENVIRONNEMENT pour le site qu'elle exploite Z.I des Orchidées à La Chapelle-Saint-Ursin ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DDCSPP-010 du 20 janvier 2015 concernant la demande de modification des conditions d'exploiter et la demande de rupture de traçabilité des déchets présentée par la SAS NCI ENVIRONNEMENT pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Ursin ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DDCSPP-200 du 1er décembre 2015 fixant le montant des garanties financières ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DDCSPP-076 du 6 juin 2017 concernant les modifications des conditions d'exploiter ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-0513 du 19 mai 2021 autorisant la société PAPREC CRV exploitant un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de La Chapelle-Saint-Ursin, ZI des Orchidées, 6 avenue Louis Billant, à modifier ses conditions d'exploiter ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-0601 du 13 mai 2024 accordant délégation de signature à madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

**VU** la lettre préfectorale du 20 juillet 2023 prenant acte de modifications de conditions d'exploiter de la société PAPREC CRV ;

**VU** l'information faite par la société PAPREC CRV le 10 juin 2024 de la survenue d'un incendie dans le bâtiment de stockage de déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) le même jour sur le site de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux exploité par la société PAPREC CRV sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Ursin ;

**VU** les constats de l'inspection des installations classées lors de la visite du site réalisée le 10 juin 2024 en présence de l'exploitant suite à l'incendie survenu dans la nuit du 9 au 10 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'incendie survenu dans la nuit du 9 au 10 juin 2024 sur le site de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux exploité par la société PAPREC CRV sur le territoire de la commune de La-Chapelle-Saint-Ursin sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'incendie a endommagé le bâtiment de stockage de déchets toxiques en quantités dispersées ; la totalité du contenu (notamment déchets et emballages) du bâtiment a brûlé ;

**CONSIDÉRANT** que l'état des stocks, transmis par l'exploitant par courriel du 10 juin 2024, relève une quantité totale de 35 tonnes environ de déchets dangereux détruits par l'incendie, dont 22 tonnes des déchets détruits étaient stockés à l'extérieur du bâtiment précité ;

**CONSIDÉRANT** que suite à l'incendie, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser les accès au site ;

**CONSIDÉRANT** que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux d'extinction de l'incendie ont pu être confinées au sein du site ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

**CONSIDÉRANT** que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incendie ayant eu lieu dans la nuit du 9 au 10 juin 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Respect des prescriptions**

La société PAPREC CRV dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux 75008 Paris est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées 6 avenue Louis Billant sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Ursin.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 7 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 : Mesures immédiates conservatoires**

I – L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

- mettre en sécurité les installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès, clôture du site, etc., signalisées de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc.). En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence ;
- réalisation de prélèvements conservatoires dans l'environnement sur site et hors site des différentes matrices suivantes :
  - sol : sauf impossibilité technique dûment justifiée, des prélèvements de sol sont réalisés au plus près du foyer de l'incendie et à distance croissante sous le panache de fumées ;
  - eaux d'extinction : prélèvements dans le bassin de rétention avant élimination ;
  - autres matrices : des prélèvements de végétaux, d'eaux superficielles, d'eaux souterraines, etc., sont réalisés en cas d'usages constatés à proximité du sinistre ;

II – Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : Remise de la fiche « incident » et du rapport d'accident**

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, une fiche « incident » et un rapport d'accident sont transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées.

Ils comportent, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident » dont la trame est disponible sur le site Internet [aria.developpement-durable.gouv.fr](http://aria.developpement-durable.gouv.fr).

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

### **Article 4 : Remise d'un diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre**

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement.

Ce diagnostic est réalisé en 3 phases.

I – Élaboration d'un plan de prélèvement et transmission au préfet et à l'inspection des installations classées.

Le plan de prélèvement doit notamment comporter :

- a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'incident ;
- b) une évaluation de la nature et des quantités de produits et de produits de décomposition / de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol, etc.) compte-tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'incendie qui ont pu être observées ;
- c) la détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles et des enjeux en présence ;  
S'agissant des rejets à l'atmosphère, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'incendie ou a minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- d) un inventaire des cibles et enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées, etc.), zones de cultures maraîchères, zones d'autoculture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
- e) une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées (eau, air, sol, etc.) ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en c) et en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;  
Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » DRC-09-93632-01523A du 05 octobre 2009.
- f) la justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre. Ils concernent a minima :
  - chlorure d'hydrogène
  - oxydes d'azote
  - HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)
  - PCDD (dioxines)
  - PCDF (furanes)
  - phtalates
  - mercure
  - COV (composés organiques volatils)
  - produits phytosanitaires initiaux
  - HCN (acide cyanhydrique)
  - SO<sub>2</sub> (dioxyde de soufre)
  - PFAS (per et poly-fluoroalkylés)

II – L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 4-I, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

III – Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none"><li>état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage) ;</li><li>fond géochimique naturel local.</li></ul>
Eau	<ul style="list-style-type: none"><li>critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) ;</li><li>critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable ;</li><li>NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau).</li></ul>
Denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none"><li>destinées à l'homme : règlement européen UE2023/915 ;</li><li>destinées à l'alimentation animale : règlements européens modifiant la directive 2002/32/CE, arrêté ministériel du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux.</li></ul>
Air	<ul style="list-style-type: none"><li>valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur.</li></ul>

IV – Au regard des conclusions du paragraphe III, l'exploitant propose au préfet et à l'inspection des installations classées des mesures de gestion dont l'objectif est de supprimer les éventuels impacts sanitaires et environnementaux potentiels.

#### **Article 5 : Gestion des eaux d'extinction**

Les eaux d'extinction doivent faire l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans le diagnostic demandé à l'article 4-I a), b) et c).

Les eaux récupérées dans le bassin de confinement sont éliminées en tant que déchet dangereux.

#### **Article 6 : Gestion des déchets liés au sinistre**

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie.

#### **Article 7 : Échéances**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2) : 24 h pour la sécurisation, 7 jours pour les justifications des mesures prises pour répondre à cet article ;
- article 3) : 24 h pour la fiche « incident » et 15 jours pour le rapport d'accident ;
- article 4-I) : 8 jours
- article 4-II) : 3 semaines ;
- article 4-III) : au fur et à mesure de la réception des résultats ;
- article 4-IV) : 2 mois ;
- article 5) : 15 jours ;
- article 6) : 15 jours pour le programme d'évacuation des déchets, 3 mois pour l'évacuation et l'élimination des déchets.

#### **Article 8 : Transmission des documents utiles**

L'exploitant transmet au préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

#### **Article 9 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 10 : Publication**

Conformément aux dispositions de l'article R. 171.1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale de deux mois.

## **Article 11 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré par courrier auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher, direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle, service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial , bureau des installations classées pour la protection de l'environnement , place Marcel Plaisant, CS 60022, 18020 Bourges cedex,
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, direction générale de la prévention des risques, Arche de la Défense, paroi nord, 92055 La Défense cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

## **Article 12 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAPREC CRV.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

signé  
Camille de WITASSE THÉZY